



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
pays haut val d'alzette

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 juin 2025

32 = Nombre de conseillers en exercice

18 = Nombre de conseillers présents

12 = Conseillers représentés

29 = Total des votes

Convocation du 17 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre du mois de juin à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

Etaient présents :

RISSER Patrick (2), BOCEK Claude (2), BRUSCO Stéphan (2), CIMARELLI Daniel (2), FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo, REHIBI Sébastien, BOUMEDINE Sarah, CANZERINI SALVADOR Hélène (2), CENDECKI Christian (2), COUGOUILLE Marie-Ange (2), FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane (2), FELICI René (2), MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne, PETRAUSKAS Daniel (2), SPIZAK Pierrick

Etaient représentés :

BOURSON Jean-Jacques par CIMARELLI Daniel, DESTREMONT Gilles par BOCEK Claude, MEACCI Karine par BRUSCO Stéphan, PETITCLAIR Guillaume par PETRAUSKAS Daniel, ARESI Claire par COUGOUILLE Marie-Ange, BELLUCCI Francine par FELICI René, BODET Judicaële par GUILLOTIN Bruno, GUSTIN-MAYERUS Valérie par CENDECKI Christian, JACQUIN Eric par FATTORELLI Viviane, NARCISI Myriam par CANZERINI SALVADOR Hélène, SPANIOL Paola par RISSER Patrick, STRACH Joana par FALCHI Antoine

Etaient excusés :

BOURSON Jean-Jacques, DESTREMONT Gilles, MEACCI Karine, PETITCLAIR Guillaume, ARESI Claire, BELLUCCI Francine, BODET Judicaële, GUILLOTIN Bruno, GUSTIN-MAYERUS Valérie, JACQUIN Eric, NARCISI Myriam, POKRANDT Frédéric, SPANIOL Paola, STRACH Joana

Secrétaire de séance :

Monsieur Stéphan BRUSCO

Le Président annonce à la fin du point n°14, le retrait de la délibération n°15 « instauration d'une amende administrative pour les dépôts contraires au règlement de collecte »

009. MISE A JOUR DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

VU l'article L5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°4 du conseil communautaire en date du 28 juin 2023 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la CCPHVA et fixant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la modification des tarifs plafonds de la taxe de séjours au titre de l'année 2025, issue de l'indice des prix à la consommation de l'année 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour « régime réel » selon les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

<u>Catégorie d'hébergement</u>	<u>Tarif 2026</u>	<u>Tarif depuis 2024</u>
Palaces	4,80 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

- **ADOpte** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- **FIXE** le loyer minimum, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, à 5 € par jour ;

- FIXE la période de perception de la taxe du 1er janvier au 31 décembre de l'année ;
- FIXE les dates de reversement de la taxe par les hébergeurs au 15 juillet au plus tard pour les taxes perçues lors du 1^{er} semestre de l'année et au 15 janvier au plus tard pour les taxes perçues lors du 2nd semestre de l'année

Pour extrait conforme,



Le président :
M. Patrick RISSER